



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/64/391)]

64/52. Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs¹,

Consciente de l'importance des Traités de Tlatelolco², Rarotonga³, Bangkok⁴, Pelindaba⁵ et du Traité sur l'Asie centrale⁶, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷, pour la réalisation des objectifs de non-prolifération nucléaire et de désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 63/56 du 2 décembre 2008 relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Invitant instamment les régions qui n'ont pas encore adopté un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.



désarmement⁸ et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies⁹,

Prenant note du paragraphe 122 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009¹⁰, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont dit estimer que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des pas positifs et des mesures importantes vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États concernés de réaffirmer la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005¹¹,

Rappelant également qu'à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, le Conseil de sécurité a exprimé son soutien à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et à l'organisation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York le 30 avril 2010,

1. *Décide* de réunir la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie à New York le 30 avril 2010 ;

2. *Note* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence ;

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

¹⁰ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

¹¹ Voir A/60/678.

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

*55^e séance plénière
2 décembre 2009*